

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 24 novembre 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°23

PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'articles L. 101-2 du code de l'urbanisme définissant les objectifs que doivent atteindre les collectivités en matière d'urbanisme ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme qui permet aux communes ou communautés de communes d'instituer la taxe d'aménagement afin e contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme,

Attendu que l'article L. 331-2 a été modifié par l'article 109 de la loi de finance 2022 qui instaure l'obligation quand la taxe existe que la commune reverse à la communauté de communes une partie de la taxe « ...*compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences...* ».

L'instauration de la taxe est actuellement de la compétence communale.

A ce jour les seules communes avec des zones d'activités sont identifiées comme relevant de ce contexte ; soit :

- Ambert
- Cunlhat
- Dore l'Eglise
- Marat
- Marsac en Livradois
- St Anthème
- St Ferréol des Côtes

Cette répartition doit faire l'objet d'une délibération concordante entre la commune et la communauté de communes.

M. le Président précise que pour 2024, il sera nécessaire de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 ; si un taux de 0% semble être toléré pour 2022-2023, il ne saurait aux yeux de l'Etat perdurer au-delà.

AR Prefecture

063-200070761-20221201-2022_01_12_23-DE
Reçu le 12/12/2022

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide

- d'approuver que la part de taxe d'aménagement reversée au profit de la communauté de communes soit de 0% pour 2022 et 2023 ;
- de créer une commission temporaire de travail composée d'élus afin de bien appréhender le contexte et les enjeux, d'échanger avec les communes concernées et d'élaborer enfin une proposition qui puisse être acceptable pour les communes et conforme à la loi.
- de désigner les membres suivants, pour faire partie de la commission de travail temporaire :
 - o Christian GUÉNOLET
 - o Chantal FACY ;
 - o Guy GORBINET
 - o Jean-Luc DI MARCO
 - o Patrice DOUARRE
 - o Bernard PASTEL
 - o Véronique HAUVILLE
 - o Marc MENAGER
 - o Dominique CALLY
 - o Jean SAVINEL

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le